**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Septième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle II**

**4 – 6 juin 2018**

|  |
| --- |
| **Résolutions** |

RÉSOLUTION 7.GA 2

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/7.GA/2](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-2-FR.docx),
2. Rappelant l’article 3 de son Règlement intérieur,
3. Élit S. Exc. Madame Vincenza Lomonaco (Italie) Présidente de l’Assemblée générale ;
4. Élit M. Waleed Alsaif (Koweït) Rapporteur de l’Assemblée générale ;
5. Élit la Serbie, le Guatemala, le Kazakhstan, la Gambie et la Jordanie Vice-Présidents de l’Assemblée générale.

RÉSOLUTION 7.GA 3

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/7.GA/3](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-3-FR.docx),
2. Adopte l’ordre du jour de sa septième session (Paris, Siège de l’UNESCO, 4 – 6 juin 2018) comme suit :

**Ordre du jour**

1. Ouverture
2. Élection du Bureau
3. Adoption de l’ordre du jour
4. Distribution des sièges au Comité par groupe électoral
5. Rapport du Comité à l’Assemblée générale
6. Rapport du groupe de travail informel ad hoc du Comité à l’Assemblée générale
7. Rapport du Secrétariat sur ses activités
8. Utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel
9. Projet de cadre global de résultats
10. Révisions des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention
11. Accréditation des organisations non gouvernementales à des fins d’assistance consultative auprès du Comité
12. Suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO (résolution 39 C/87)
13. Révision du Règlement intérieur de l’Assemblée générale
14. Élection des membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
15. Questions diverses
16. Clôture

RÉSOLUTION 7.GA 4

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/7.GA/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-4-FR.docx),

2. Rappelant l’article 6 de la Convention,

3. Rappelant en outre l’article 13 de son Règlement intérieur, ainsi que la résolution [3.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/3.GA/12),

4. Décide qu’aux fins de l’élection à sa septième session, les 24 sièges du Comité seront répartis entre les groupes électoraux comme suit : Groupe I, trois sièges ; Groupe II, trois sièges ; Groupe III, quatre sièges ; Groupe IV, cinq sièges ; Groupe V(a), six sièges ; Groupe V(b), trois sièges.

RÉSOLUTION 7.GA 5

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/7.GA/5](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-7-FR.docx),
2. Rappelant l’article 30 de la Convention,
3. Accueille les onze États – Cabo Verde, Ghana, Guinée-Bissau, Îles Cook, Malte, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan du Sud, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste et Tuvalu – ayant ratifié la Convention pendant la période considérée, ainsi que les trois États – Kiribati, les Îles Salomon et Singapour – ayant ratifié la Convention après la fin de cette dernière ; et exprime sa satisfaction devant le rythme rapide et continu des ratifications dans toutes les régions ;
4. Prend note du rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités entre janvier 2016 et décembre 2017, tel que figurant en annexe au présent document, et remercie le Comité pour son travail efficace ;
5. Félicite le Comité pour les progrès accomplis en matière de gouvernance de la Convention et, en particulier, pour les travaux novateurs effectués à ce jour sur la mise au point d’un cadre global de résultats visant à mesurer l’impact de la Convention à différents niveaux, ainsi que pour les travaux du groupe de travail ad hoc mis en place par le Comité lors de sa onzième session ;
6. Félicite en outre le Comité pour la priorité accordée au renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre de la Convention au niveau national et accueille favorablement la nouvelle attention qu’il accorde à l’inclusion de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’enseignement formel et non formel ;
7. Apprécie l’attention que le Comité a accordé à la nécessité d’améliorer la visibilité de la Convention en préparant des outils de diffusion et de communication à cet effet ;
8. Reconnaît avec satisfaction l’intérêt continu manifesté par les États parties vis-à-vis des mécanismes de coopération internationale de la Convention, parmi lesquels la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et l’assistance internationale ;
9. Demande à la Directrice générale de porter ce rapport à l’attention de la Conférence générale de l’UNESCO, conformément au paragraphe 2 de l’article 30 de la Convention.

RÉSOLUTION 7.GA 6

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/7.GA/6](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-6-FR.docx),
2. Rappelant les décisions [11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10) et [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13),
3. Rappelant en outre les chapitres I.8 et I.10 des Directives opérationnelles,
4. Félicite le groupe de travail informel ad hoc pour son travail au cours de l’année 2017 et prend note de son rapport ;
5. Reconnaît l’importance du dialogue pour améliorer le processus d’évaluation et la nécessité de développer, dans le cadre du groupe de travail informel ad hoc et du Comité intergouvernemental, un mécanisme approprié pour renforcer la transparence et la crédibilité en consultation avec l’Organe d’évaluation ;
6. Demande au groupe de travail informel ad hoc de présenter ses délibérations et recommandations lors de la treizième session du Comité, en prenant en compte la redéfinition de son mandat pour l’année 2018, ainsi que les discussions qui se sont tenues pendant la septième session de l’Assemblée générale.

RÉSOLUTION 7.GA 7

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/7.GA/7](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-7-FR.docx),
2. Félicite le Secrétariat pour le soutien continu et opportun qu’il a apporté pour la bonne gouvernance de la Convention et pour sa gestion des divers mécanismes prévus dans la Convention, reconnaissant également le nombre des initiatives prises pour améliorer les méthodes de travail et la quantité importante de ressources nécessaires ;
3. Félicite également le Secrétariat pour les efforts déployés dans le cadre du soutien au mécanisme d’assistance internationale et encourage le Secrétariat à les poursuivre, en s’efforçant de donner aux États Parties un meilleur accès au Fonds et en améliorant le suivi et l’évaluation de l’impact des projets menés au titre de l’assistance internationale ;
4. Remercie le Secrétariat pour le soutien indispensable fourni en vue de l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la mise en œuvre de la Convention, dans le but de constituer un outil important pour évaluer les impacts de la Convention à différents niveaux ;
5. Apprécie les efforts persistants déployés par le Secrétariat pour renforcer les capacités nationales des États parties en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par le biais du programme mondial de renforcement des capacités et de son réseau de facilitateurs, et salue le travail accompli pour réorienter l’approche stratégique afin que le programme reste pertinent en tenant compte de l’évolution des besoins des États parties dans ce domaine, ainsi que du contexte international général dans lequel la Convention est mise en œuvre ;
6. Souligne le rôle fondamental joué par l’éducation dans la sauvegarde du patrimoine mondial immatériel à travers sa transmission et accueille favorablement l’approbation d’une nouvelle priorité de financement pour la mise en œuvre de la Convention, qui va dans ce sens ;
7. Se félicite de l’initiative visant à développer un plan de communication et d’information qui permettra de sensibiliser davantage à l’importance de la Convention et d’accroître la visibilité de la Convention, ainsi que la recherche de ressources extrabudgétaires ;
8. Prend note de la pertinence croissante de la Convention dans le contexte international des situations d’urgence, reconnaît le rôle du patrimoine culturel immatériel en tant que puissant vecteur de résilience et de redressement, et demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts dans le cadre de la Stratégie de renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé et de son Plan d’action, ainsi que de l’[Addendum à la Stratégie relatif aux situations d’urgence associées à des catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle ou humaine](http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002527/252788f.pdf) ;
9. Appelle une nouvelle fois les États parties à apporter leur soutien, notamment sous la forme de contributions au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les projets opérationnels et de contributions au sous-fonds pour le renforcement des ressources humaines du Secrétariat afin de lui permettre de répondre au nombre croissant de demandes relatives à la bonne gouvernance et la mise en œuvre de la Convention, et ce de manière continue ;
10. Demande au Secrétariat de lui rendre compte de ses activités menées entre juin 2018 et décembre 2019, en vue d’un examen par l’Assemblée générale lors de sa huitième session ;
11. Prend note du processus de réflexion en cours sur les moyens potentiels de participation des ONG au titre de la Convention de 2003 pourrait être renforcée, ainsi que de la discussion lors de sa septième session.

RÉSOLUTION 7.GA 8

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents [ITH/18/7.GA/8](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-8-FR.docx) et [ITH/18/7.GA/INF.8](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-INF.8-FR.docx),
2. Rappelant l’article 7(c) de la Convention et les paragraphes 66 et 67 des Directives opérationnelles,
3. Prenant note de la constante sous-utilisation du Fonds du patrimoine culturel immatériel, et en particulier de l’assistance internationale,
4. Reconnaît la nécessité de renforcer les ressources humaines du Secrétariat pour mettre en œuvre les mécanismes d’assistance internationale du Fonds et en assurer un suivi efficace, et accueille favorablement la proposition de création de trois nouveaux postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires ;
5. Demande au Secrétariat de lancer, dès que possible, la procédure de recrutement des trois postes qui formeront une équipe dédiée à l’opérationnalisation de la mise en œuvre des mécanismes d’assistance internationale, conformément aux règles de recrutement de l’UNESCO et gardant à l’esprit la priorité aux candidats de pays en développement en vue de mieux répondre aux besoins spécifiques des pays en développement et d’améliorer la représentation géographique ;
6. Demande également au Secrétariat d’intensifier ses efforts pour renforcer l’assistance internationale, notamment pour soutenir la préparation d’inventaires, le renforcement des capacités et la mise en œuvre de l’initiative visant à intégrer le patrimoine culturel immatériel dans l’enseignement formel et non formel, afin d’améliorer l’efficacité et la portée de la Convention aux niveaux national, régional et mondial ;
7. Approuve le Plan d’utilisation des ressources du Fonds pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 ainsi que pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020, qui figure en annexe de la présente résolution ;
8. Comprend qu’elle pourra, lors de sa huitième session en juin 2020, réajuster le plan budgétaire du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020 ;
9. Autorise le Comité à utiliser immédiatement toute contribution volontaire supplémentaire qui pourrait être reçue durant ces périodes, comme le prévoit l’article 27 de la Convention, conformément aux pourcentages définis par le Plan ;
10. Autorise également le Comité à utiliser immédiatement toute contribution qu’il pourrait accepter, durant ces périodes, à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets aient été approuvés par le Comité avant la réception des fonds, comme le prévoit l’article 25.5 de la Convention ;
11. Prend note que le Comité a fixé le montant du Fonds de réserve à 1 million de dollars des États-Unis ;
12. Prend note également des donateurs qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds depuis sa dernière session, à savoir la Chine, la Finlande, le Japon, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la République de Corée et les Émirats arabes unis ;
13. Remercie tous les contributeurs qui ont apporté leur soutien à la Convention et à son Secrétariat, depuis sa dernière session, sous différentes formes, financières ou en nature, comme les contributions volontaires supplémentaires affectées à des fins spécifiques et versées au Fonds du patrimoine culturel immatériel ou au sous-fonds pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat, les Fonds-en-dépôt ou le détachement de personnel, et encourage les autres États à envisager la possibilité de soutenir la Convention selon la modalité de leur choix ;
14. Autorise le Secrétariat à transférer des fonds entre les lignes budgétaires 4, 5 et 6 dédiées à l’assistance financière pour les experts représentant les États parties et les représentants des organisations non gouvernementales accréditées, pour leur participation aux sessions du Comité, son Bureau et ses organes subsidiaires jusqu’à un montant équivalent à 30 % de leur allocation totale initiale, et demande au Secrétariat d’informer le Comité et l’Assemblée générale par écrit des détails et des raisons de ces transferts, à la session qui suit chacun d’eux.

**ANNEXE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Plan d’utilisation des ressources du Fonds** |  |  |
| Pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, ainsi que pour la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020, les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel peuvent être utilisées pour les activités suivantes : | % du montant total proposé pour 2018-2019[[1]](#footnote-1) | Montants indicatifs2018-2019 | Montants indicatifsjan-juin 2020 |
| 1. | Assistance internationale, y compris la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires et le soutien à d’autres programmes, projets et activités de sauvegarde ; | 52,55 % | 4 514 530 $ | 1 128 632 $  |
| 1.1 | Renforcement des ressources humaines pour améliorer la mise en œuvre des mécanismes d’assistance internationale à travers la création de trois postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires (un P3, un P2 et un G5) ; | 8,20 % | 704 456 $ | 176 114 $ |
| 2. | Assistance préparatoire pour les demandes d’assistance internationale, ainsi que pour les dossiers de candidature à la Liste de sauvegarde urgente et les propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ; | 4,00 % | 343 637 $ | 85 909 $  |
| 3. | Autres fonctions du Comité telles que décrites à l’article 7 de la Convention, visant à promouvoir les objectifs de la Convention et à encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre, à travers notamment le renforcement des capacités en vue d’une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, la sensibilisation à l’importance de ce patrimoine, les conseils sur les bonnes pratiques de sauvegarde et la mise à jour et la publication des Listes et du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ; | 20,00 % | 1 718 184 $ | 429 546 $  |
| 4. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires, d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement membres du Comité ; | 2,00 % | 171 818 $ | 42 955 $  |
| 5. | Participation aux sessions du Comité et de ses organes consultatifs, d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement parties à la Convention mais non membres du Comité ; | 3,25 % | 279 205 $ | 69 801 $  |
| 6. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes consultatifs, d’organismes publics ou privés et de personnes physiques, notamment de membres de communautés ou de groupes, qui ont été invités par le Comité à prendre part à ces réunions à titre consultatif sur des questions spécifiques, ainsi que d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement ; | 4,00 % | 343 637 $ | 85 909 $ |
| 7. | Coûts des services consultatifs devant être fournis à la demande du Comité, y compris l’aide aux pays en développement dont les représentants ont été nommés membres de l’Organe d’évaluation ; | 6,00 % | 515 455 $ | 128 864 $  |
| 8. | Alimentation du Fonds de réserve visé à l’article 6 du Règlement financier du Fonds. | 0 % | - | - |
| **TOTAL** | **100,00 %** | **8 590 922 $** | **2 147 731 $** |

RÉSOLUTION 7.GA 9

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/7.GA/9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-9-FR.docx) et son annexe,
2. Remerciant la République populaire de Chine d’avoir généreusement accueilli et cofinancé la réunion d’experts de septembre 2016 et le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en juin 2017, deux étapes essentielles de l’élaboration d’un cadre global de résultats,
3. Approuve le cadre global de résultats pour la Convention de 2003, tel qu’il figure en annexe de cette résolution ;
4. Prend note que le cadre global de résultats devra s’accompagner d’une révision du formulaire ICH-10 pour la soumission des rapports périodiques et demande au Secrétariat de le réviser en conséquence ;
5. Encourage le Secrétariat à continuer à élaborer des notes d’orientation et d’autres supports d’information pour aider les États parties et les autres acteurs à mettre en œuvre le cadre global de résultats, et en particulier à définir des cibles et des bases de départ au niveau national ;
6. Encourage également le Secrétariat à définir des cibles provisoires et, dans la mesure du possible, des bases de départ pour la mise en œuvre du cadre global de résultats au niveau mondial ;
7. Invite le Secrétariat à élaborer une approche axée sur le renforcement des capacités proposant des supports de formation pour la soumission des rapports périodiques qui seront alignés au cadre global des résultats et, en fonction de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, à planifier et à mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités pour les États parties et les autres acteurs, dans le contexte du programme global de renforcement des capacités existant, afin de les soutenir dans la mise en œuvre du cadre global de résultats ainsi que dans le processus de soumission des rapports périodiques ;
8. Invite aussi les États parties à verser des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour soutenir la mise en œuvre de ces activités de renforcement des capacités.

**ANNEXE**

**Cadre global de résultats** **pour la Convention de 2003**

**Tableau 1 : Cadre de haut niveau avec des indicateurs abrégés**

|  |  |
| --- | --- |
| **Impacts** | Le patrimoine culturel immatériel est sauvegardé par les communautés, groupes et individus qui en assurent la gestion de manière active et continue, contribuant ainsi au développement durable pour le bien-être, la dignité et la créativité humaines dans des sociétés pacifiques et inclusives. |
| **Effets à long terme** | Pratique et transmission continues du patrimoine culturel immatériel garanties. | Diversité du patrimoine culturel immatériel respectée. | Reconnaissance de l’importance du patrimoine culturel immatériel, sensibilisation à son sujet et à sa sauvegarde garanties. | Engagement et coopération internationale pour la sauvegarde renforcés entre toutes les parties prenantes à tous les niveaux. |
| **Effets à moyen terme** | Relations effectives construites entre divers communautés, groupes et individus et autres parties prenantes pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.Élaboration et mise en œuvre dynamiques de mesures ou de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel menées par divers communautés, groupes et individus. |
| **Effets à court terme** | Capacités améliorées de soutien à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général.Capacités améliorées de mise en œuvre de mesures ou de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel. |
| **Thématiques** | Capacités institutionnelles et humaines  | Transmission et éducation  | Inventaire et recherche | Politiques et mesures juridiques et administratives | Rôle du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans la société | Sensibilisation | Engagement des communautés, groupes et individus ainsi que d’autres parties prenantes | Engagement international |
| **Indicateurs de base (résumé)** | 1. Les organismes compétents soutiennent la pratique et la transmission
2. Des programmes soutiennent le renforcement des capacités humaines pour la sauvegarde
3. La formation est assurée par ou cible les communautés et ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine
 | 1. L’éducation, formelle et non formelle, renforce la transmission et favorise le respect
2. Le PCI intégré à l’enseignement primaire et secondaire
3. L’éducation postsecondaire soutient la sauvegarde et l’étude du PCI
 | 1. Les inventaires reflètent la diversité du PCI et contribuent à sa sauvegarde
2. Le processus d’inventaire est inclusif, respecte la diversité et soutient la sauvegarde des communautés et des groupes
3. La recherche et la documentation contribuent à la sauvegarde
4. Les résultats de recherche sont accessibles et utilisés
 | 1. Les politiques et les mesures juridiques et administratives culturelles reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre
2. Les politiques et les mesures juridiques et administratives éducatives reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre
3. Les politiques et les mesures juridiques et administratives dans des domaines autres que la culture et l’éducation reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre
4. Les politiques et les mesures juridiques et administratives respectent les droits, pratiques et expressions coutumiers
 | 1. L’importance du PCI dans la société est largement reconnue
2. Des plans et des programmes inclusifs reconnaissent l’importance de la sauvegarde du PCI et favorisent le respect de soi et le respect mutuel
 | 1. Les communautés, groupes et individus participent largement à la sensibilisation
2. Les médias sont impliqués dans la sensibilisation
3. Des mesures d’information du public servent à sensibiliser
4. Les principes éthiques sont respectés lors de la sensibilisation
 | 1. L’engagement envers la sauvegarde du PCI est renforcé chez les parties prenantes
2. La société civile contribue au suivi de la sauvegarde
 | 1. Le Comité implique des ONG, des organismes publics et privés et des particuliers[[2]](#footnote-2)
2. Les États parties coopèrent en matière de sauvegarde
3. Les États parties s’engagent dans des réseaux internationaux et dans la coopération institutionnelle
4. Le Fonds du PCI soutient la sauvegarde et l’engagement international[[3]](#footnote-3)
 |

**Tableau 2 : Indicateurs de base et facteurs d’appréciation, classés par thématiques**

| **Thématiques** | **Indicateurs de base** | **Appréciation selon les facteurs suivants** |
| --- | --- | --- |
| **Capacités institutionnelles et humaines** | 1. Mesure dans laquelle les organismes compétents et les institutions et mécanismes de consultation soutiennent la pratique continue du PCI et sa transmission
 | * 1. Un ou plusieurs organismes compétents en matière de sauvegarde du PCI ont été identifiés ou crées.
 |
| * 1. Des organismes compétents de sauvegarde des éléments spécifiques du PCI inscrit ou non sont en place.[[4]](#footnote-4)
 |
| * 1. La participation, large et inclusive[[5]](#footnote-5), dans la sauvegarde et la gestion du PCI, en particulier des communautés, groupes et individus concernés, est encouragée par des organismes consultatifs ou des mécanismes de coordination.
 |
| * 1. Des institutions, des organisations et/ou des initiatives de documentation du PCI sont favorisées, et leurs ressources sont utilisées pour soutenir la pratique continue et la transmission du PCI.
 |
| * 1. Les centres culturels, les centres d’expertise, les instituts de recherche, les musées, les archives, les bibliothèques, etc., contribuent à la sauvegarde et à la gestion du PCI.
 |
| 1. Mesure dans laquelle les programmes soutiennent le renforcement des capacités humaines pour promouvoir la sauvegarde et la gestion du PCI
 | * 1. Les établissements d’enseignement supérieur proposent des programmes et des diplômes en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive.
 |
| * 1. Les institutions, centres et autres organismes gouvernementaux offrent une formation en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive.
 |
| * 1. Des initiatives menées par les communautés ou par les ONG offrent une formation en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive.
 |
| 1. Mesure dans laquelle la formation est assurée par ou cible les communautés, groupes et individus ainsi que ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine
 | * 1. Les programmes de formation, y compris ceux qui sont gérés par les communautés elles-mêmes, renforcent les capacités dans le domaine du PCI en ciblant de manière inclusive les communautés, groupes et individus.
 |
| * 1. Les programmes de formation renforcent les capacités dans le domaine du PCI en ciblant de manière inclusive ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine.
 |
| **Transmission et éducation** | 1. Mesure dans laquelle l’éducation formelle et non formelle renforcent la transmission du PCI et promeut le respect du PCI
 | * 1. Les praticiens et les détenteurs[[6]](#footnote-6) sont impliqués de manière inclusive dans la conception et le développement des programmes d’éducation au PCI et/ou dans la présentation et la transmission active de leur patrimoine.
 |
| * 1. Les modes et méthodes de transmission du PCI qui sont reconnus par les communautés, les groupes et les individus sont appris et/ou renforcés et inclus dans les programmes d’éducation formelle et non formelle.
 |
| * 1. Des programmes d’éducation et/ou des activités parascolaires, menés par des communautés, des groupes, des ONG et des institutions du patrimoine, sur le PCI et le renforcement de sa transmission sont disponibles et soutenus.
 |
| * 1. Des programmes de formation des enseignants et des programmes pour les prestataires de services de formation de l’éducation non formelle comprennent des approches à l’intégration du PCI et de sa sauvegarde dans l’éducation.
 |
| 1. Mesure dans laquelle le patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde sont intégrés à l’enseignement primaire et secondaire, inclus dans le contenu des disciplines pertinentes, et utilisé pour renforcer l’enseignement et l’apprentissage du et avec le PCI et le respect de son propre PCI et de celui des autres
 | * 1. Le PCI, dans sa diversité, est inclus dans le contenu des disciplines pertinentes, en tant qu’apport en lui-même et/ou moyen d’expliquer ou de démontrer d’autres sujets.
 |
| * 1. Les élèves apprennent à respecter et à réfléchir sur le PCI de leur propre communauté ou groupe, ainsi que sur celui des autres par le biais de programmes éducatifs et d’enseignement.
 |
| * 1. La diversité des apprenants du PCI se traduit par l’enseignement en langue maternelle ou l’éducation multilingue et/ou l’inclusion de « contenu local » dans le programme d’enseignement.
 |
| * 1. Les programmes éducatifs enseignent la protection des espaces naturels et culturels et des lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire à l’expression du PCI.
 |
| 1. Mesure dans laquelle l’éducation postsecondaire soutient la pratique et la transmission du PCI ainsi que l’étude de ses dimensions sociales, culturelles et autres
 | * 1. Les établissements d’enseignement postsecondaire proposent des programmes et des diplômes (dans des domaines tels que la musique, les arts, l’artisanat, l’enseignement et la formation technique et professionnelle, etc.) qui renforcent la pratique et la transmission du PCI.
 |
| * 1. Les établissements d’enseignement postsecondaire proposent des programmes et des diplômes pour l’étude du PCI et de ses dimensions sociales, culturelles et autres.
 |
| **Inventaire et recherche** | 1. Mesure dans laquelle les inventaires reflètent la diversité du PCI et contribuent à sa sauvegarde
 | * 1. Un ou plusieurs systèmes d’inventaire orientés vers la sauvegarde et reflétant la diversité du PCI ont été établis ou révisés depuis la ratification.
 |
| * 1. Des inventaires spécialisés et/ou de différentes étendues reflètent la diversité et contribuent à la sauvegarde.
 |
| * 1. Le ou les inventaires existants ont été mis à jour au cours de la période considérée, notamment pour tenir compte de la viabilité actuelle des éléments inclus.
 |
| * 1. L’accès aux inventaires du PCI est facilité, dans le respect des pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine, et ils sont utilisés pour renforcer la sauvegarde.
 |
| 1. Mesure dans laquelle le processus d’inventaire est inclusif, respecte la diversité du PCI et de ses praticiens, et soutient la sauvegarde par les communautés, les groupes et les individus concernés
 | * 1. Les communautés, groupes et ONG pertinentes participent de manière inclusive à l’inventaire, ce qui informe et renforce leurs efforts de sauvegarde.
 |
| * 1. Le processus d’inventaire respecte la diversité du PCI et de ses praticiens, intégrant les pratiques et expressions de tous les secteurs de la société, tous les genres et toutes les régions.
 |
| 1. Mesure dans laquelle la recherche et la documentation, y compris les études scientifiques, techniques et artistiques contribuent à la sauvegarde
 | * 1. Le soutien financier et d’autres formes de soutien favorisent la recherche, les études scientifiques, techniques et artistiques, la documentation et l’archivage, orientés vers la sauvegarde et la mise en œuvre conformément aux principes éthiques pertinents.
 |
| * 1. La recherche est encouragée sur les approches et les impacts de la sauvegarde du PCI en général et d’éléments spécifiques de ce patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non.
 |
| * 1. Les praticiens et les détenteurs du PCI participent à la gestion, à la mise en œuvre et à la diffusion des résultats de la recherche et des études scientifiques, techniques et artistiques, toujours avec leur consentement libre, préalable, durable et éclairé.
 |
| 1. Mesure dans laquelle les conclusions des recherches et la documentation sont accessibles et sont utilisés pour renforcer l’élaboration de politiques et améliorer la sauvegarde
 | * 1. La documentation et les résultats de la recherche sont accessibles aux communautés, groupes et individus, dans le respect des pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques dudit patrimoine.
 |
| * 1. Les résultats de la recherche, de la documentation et des études scientifiques, techniques et artistiques sur le PCI sont utilisés pour renforcer l’élaboration des politiques dans tous les secteurs.
 |
| * 1. Les résultats de la recherche, la documentation et les études scientifiques, techniques et artistiques sur le PCI sont utilisés pour améliorer la sauvegarde.
 |
| **Politiques et mesures juridiques et administratives** | 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives relatives à la culture reflètent la diversité du PCI et l’importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre
 | * 1. Des politiques culturelles et/ou des mesures juridiques et administratives intégrant le PCI et sa sauvegarde, et reflétant sa diversité, ont été élaborées ou révisées et sont mises en œuvre.
 |
| * 1. Des stratégies et/ou des plans d’action nationaux ou infranationaux de sauvegarde du PCI sont élaborés ou révisés et sont mis en œuvre, y compris des plans de sauvegarde d’éléments spécifiques, qu’ils soient inscrits ou non.
 |
| * 1. Le soutien public, financier et/ou technique pour la sauvegarde d’éléments du PCI, qu’ils soient inscrits ou non, est fourni sur une base équitable par rapport au soutien global apporté à la culture et au patrimoine en général, tout en tenant compte de la priorité accordée à ceux identifiés comme ayant besoin d’une sauvegarde urgente.
 |
| * 1. Les politiques culturelles et/ou les mesures juridiques et administratives intégrant le PCI et sa sauvegarde sont informées par la participation active des communautés, des groupes et des individus.
 |
| 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives relatives à l’éducation reflètent la diversité du PCI et l’importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre
 | * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière d’éducation sont adoptées ou révisées et mises en œuvre pour assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du PCI.
 |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière d’éducation sont adoptées ou révisées et mises en œuvre pour renforcer la transmission et la pratique du PCI.
 |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives promeuvent l’enseignement de la langue maternelle et l’éducation multilingue.
 |
| 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives dans des domaines autres que la culture et l’éducation reflètent la diversité du PCI et l’importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre
 | * 1. Les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI sont respectés dans les plans, les politiques et les programmes de développement.
 |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de développement social inclusif[[7]](#footnote-7) et de durabilité environnementale sont adoptées ou révisées pour tenir compte du PCI et de sa sauvegarde.
 |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de réponse aux catastrophes naturelles ou aux situations de conflit armé sont adoptées ou révisées pour inclure le PCI affecté par des telles situations et reconnaître son importance pour la résilience des populations touchées.
 |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de développement économique inclusif[[8]](#footnote-8) sont adoptées ou révisées pour tenir compte du PCI et de sa sauvegarde.
 |
| * 1. Des mesures ou incitations financières ou fiscales favorables sont adoptées ou révisées pour faciliter et/ou encourager la pratique et la transmission du PCI et accroître la disponibilité des ressources naturelles et autres nécessaires à sa pratique.
 |
| 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives respectent les droits, pratiques et expressions coutumiers, en particulier en ce qui concerne la pratique et la transmission du PCI
 | * 1. Des formes de protection juridique, telles que les droits de propriété intellectuelle et du droit au respect de la vie privée, sont reconnus aux détenteurs et praticiens du PCI et leurs communautés, lorsque leur PCI est exploité par des tierces parties à des fins commerciales ou autres.
 |
| * 1. L’importance des droits coutumiers des communautés et des groupes sur les écosystèmes terrestres, maritimes et forestiers nécessaires à la pratique et la transmission du PCI est reconnue dans les politiques et/ou les mesures juridiques et administratives.
 |
| * 1. Les politiques et/ou les mesures juridiques et administratives reconnaissent les expressions, les pratiques et les représentations du PCI qui contribuent à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits.
 |
| **Rôle du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans la société** | 1. Mesure dans laquelle l’importance du PCI et sa sauvegarde dans la société est reconnue, tant par les communautés, les groupes et les individus concernés, que par la société en général
 | * 1. Les communautés, les groupes et les individus utilisent leur PCI pour leur bien-être, y compris dans le contexte de programmes de développement durable.
 |
| * 1. Les communautés, les groupes et les individus utilisent leur PCI pour le dialogue en vue de promouvoir le respect mutuel, la résolution des conflits et la consolidation de la paix.
 |
| * 1. Les interventions de développement reconnaissent l’importance du PCI dans la société en tant que source d’identité et de continuité ainsi que de connaissances et de savoir-faire, et renforcent son rôle en tant que ressource pour permettre le développement durable.
 |
| 1. Mesure dans laquelle l’importance de la sauvegarde du PCI est reconnue à travers des plans et des programmes inclusifs qui favorisent le respect de soi et le respect mutuel
 | * 1. Les plans et les programmes de sauvegarde du PCI intègrent tous les secteurs et couches de la société, y compris, sans toutefois s’y limiter :
* les peuples autochtones ;
* les groupes avec des identités ethniques différentes ;
* les migrants, immigrants et réfugiés ;
* les personnes de différents âges ;
* les personnes de différents genres ;
* les personnes en situation de handicap ;
* les membres des groupes vulnérables.
 |
| * 1. Le respect de soi et le respect mutuel sont encouragés au sein des communautés, groupes et individus à travers des plans et des programmes de sauvegarde du PCI en général et pour des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non.
 |
| **Sensibilisation** | 1. Mesure dans laquelle les communautés, les groupes et les individus participent largement à la sensibilisation sur l’importance du PCI et sa sauvegarde
 | * 1. Les actions de sensibilisation reflètent la participation inclusive et la plus large possible des communautés, des groupes et des individus concernés.
 |
| * 1. Le consentement libre, préalable, durable et éclairé des communautés, des groupes et des individus concernés est obtenu pour mener des activités de sensibilisation concernant les éléments spécifiques de leur PCI.
 |
| * 1. Les droits des communautés, des groupes et des individus ainsi que leurs intérêts moraux et matériels sont dûment protégés lors des activités de sensibilisation sur leur PCI.
 |
| * 1. Les jeunes participent activement à des activités de sensibilisation, y compris la collecte et la diffusion d’informations sur le PCI de leurs communautés ou groupes.
 |
| * 1. Les communautés, groupes et individus utilisent les technologies de l’information et la communication et toutes formes de médias, en particulier les nouveaux médias, pour sensibiliser à l’importance du PCI et à sa sauvegarde.
 |
| 1. Mesure dans laquelle les médias sont impliqués dans la sensibilisation à l’importance du PCI et à sa sauvegarde et à la promotion de la compréhension et du respect mutuel
 | * 1. La couverture médiatique sensibilise à l’importance du PCI et à sa sauvegarde et promeut le respect mutuel entre communautés, groupes et individus.
 |
| * 1. Des activités ou des programmes de coopération spécifiques concernant le PCI sont initiés et mis en œuvre entre les diverses parties prenantes du PCI et les médias, y compris des activités de renforcement de capacités.
 |
| * 1. La programmation des médias sur le PCI est inclusive, se fait dans les langues des communautés et groupes concernés et/ou vise les différents groupes cibles.
 |
| * 1. La couverture médiatique du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde est conforme aux concepts et à la terminologie de la Convention.
 |
| 1. Mesure dans laquelle les actions d’information du public sensibilisent à l’importance du PCI et à sa sauvegarde et promeuvent la compréhension et le respect mutuel
 | * 1. Les praticiens et les détenteurs du PCI sont reconnus publiquement, sur une base inclusive, à travers des politiques et des programmes.
 |
| * 1. Des événements publics sur le PCI, son importance et sa sauvegarde, et sur la Convention, sont organisés à l’intention des communautés, des groupes et des individus, du grand public, des chercheurs, des médias et d’autres parties prenantes.
 |
| * 1. Les programmes de promotion et de diffusion de bonnes pratiques de sauvegarde sont encouragés et soutenus.
 |
| * 1. L’information du public sur le PCI promeut le respect et l’appréciation mutuels au sein et entre les communautés et les groupes.
 |
| 1. Mesure dans laquelle les programmes de sensibilisation sur le PCI respectent les principes éthiques pertinents
 | * 1. Les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI sont respectés dans les activités de sensibilisation.
 |
| * 1. Les principes éthiques, en particulier ceux consignés dans des codes ou des normes de déontologie professionnelle pertinents, sont respectés dans le cadre des activités de sensibilisation.
 |
| **Engagement des communautés, groupes et individus ainsi que d’autres parties prenantes** | 1. Mesure dans laquelle l’engagement pour la sauvegarde du PCI est renforcé au sein des parties prenantes
 | * 1. Les communautés, les groupes et les individus participent, sur une base inclusive et dans toute la mesure du possible, à la sauvegarde du PCI en général et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non.
 |
| * 1. Des ONG et d’autres acteurs de la société civile participent à la sauvegarde du PCI en général, et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non.
 |
| * 1. Des entités du secteur privé participent à la sauvegarde du PCI et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non, en respectant les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI.
 |
| 1. Mesure dans laquelle la société civile contribue au suivi de la sauvegarde du PCI
 | * 1. Il existe un environnement propice pour les communautés, les groupes et les individus concernés pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI.
 |
| * 1. Il existe un environnement propice pour les ONG, et d’autres organisations de la société civile pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI.
 |
| * 1. Il existe un environnement propice pour les chercheurs, les experts, les instituts de recherche et les centres d’expertise pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI.
 |
| **Engagement international** | 1. Nombre et répartition géographique des ONG, organismes publics et privés et des personnes privées impliquées par le Comité à titre consultatif[[9]](#footnote-9)
 | * 1. Nombre d’ONG accréditées pour fournir des services consultatifs, leur répartition géographique et la représentation des différents domaines.
 |
| * 1. Pourcentage d’ONG accréditées participant aux sessions et groupes de travail des organes directeurs de la Convention et leur répartition géographique.
 |
| * 1. Nombre d’occasions et activités dans lesquelles des ONG accréditées sont impliquées par le Comité à titre consultatif en dehors des mécanismes d’évaluation.
 |
| 1. Pourcentage des États parties activement engagés dans la coopération au service de la sauvegarde avec d’autres États parties
 | * 1. Une coopération bilatérale, multilatérale, régionale ou internationale est entreprise pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde du PCI en général.
 |
| * 1. Une coopération bilatérale, multilatérale, régionale ou internationale est entreprise pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde pour des éléments spécifiques du PCI, notamment ceux en danger, ceux présents sur les territoires de plusieurs pays et les éléments transfrontaliers.
 |
| * 1. Des informations et des expériences sur le PCI et sa sauvegarde, y compris sur des bonnes pratiques de sauvegarde, sont échangées avec d’autres États parties.
 |
| * 1. La documentation sur un élément du PCI présent sur le territoire d’un autre État partie est partagée avec celui-ci.
 |
| 1. Pourcentage d’États parties engagés activement dans des réseaux internationaux et de coopération institutionnelle
 | * 1. L’État partie s’engage, en tant qu’hôte ou bénéficiaire, dans les activités de centres de catégorie 2 pour le PCI.
 |
| * 1. Les réseaux internationaux sont favorisés parmi les communautés, groupes et individus, les ONG, les experts, les centres d’expertise et les instituts de recherche actifs dans le domaine du PCI.
 |
| * 1. L’État partie participe aux activités relatives au PCI menées par des organismes internationaux et régionaux autres que l’UNESCO.
 |
| 1. Le Fonds du PCI appuie efficacement la sauvegarde et l’engagement international[[10]](#footnote-10)
 | * 1. Les États parties sollicitent une aide financière ou technique auprès du Fonds du PCI et l’utilisent pour mettre en œuvre des programmes de sauvegarde.
 |
| * 1. Les États parties ou d’autres entités versent des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du PCI, à des fins générales ou spécifiques, en particulier, le programme global de renforcement de capacités.
 |
| * 1. Le Fonds du PCI est utilisé pour financer les coûts de participation aux réunions des organes directeurs de la Convention par un large éventail de parties prenantes qui auront des fonctions consultatives, notamment les experts du PCI ou les ONG accréditées de pays en développement, les organismes publics ou privés ainsi que les membres des communautés et des groupes invités auxdites réunions.
 |

RÉSOLUTION 7.GA 10

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/7.GA/10 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-10_Rev.-FR.docx),
2. Accueille favorablement la réforme du processus de soumission des rapports périodiques initiée par le Comité et souscrit à sa décision de passer à un cycle régional de rapports ;
3. Approuve les amendements aux Directives opérationnelles annexés à la présente résolution.

**ANNEXE**

152. Les États parties soumettent leurs rapports périodiques au Comité, au plus tard le 15 décembre, tous les six ans selon une rotation région par région. L’ordre de cette rotation est établi par le Comité au début du cycle de soumission des rapports périodiques de six ans. Les États parties utilisent le processus de soumission des rapports périodiques pour renforcer les mesures de suivi, ainsi que la coopération et les échanges actifs au niveau régional, afin d’assurer une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel. Le formulaire ICH-10 est utilisé pour ces rapports, il peut être rempli en ligne par chaque État partie ([**https://ich.unesco.org/**](https://ich.unesco.org/fr)), et il est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés.

159. Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d’informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire et indépendamment du cycle régional établi par le Comité, conformément au paragraphe 152 ci-dessus.

161. Ces rapports sont normalement soumis au Comité, au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l’année au cours de laquelle l’élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans. Le formulaire ICH-11 est utilisé pour ces rapports, il peut être rempli en ligne par chaque État partie ([**https://ich.unesco.org/**](https://ich.unesco.org/fr)), et il est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés. Au moment de l’inscription, le Comité peut, au cas par cas, établir un calendrier spécifique pour la présentation des rapports qui prévaudra sur le cycle normal de quatre ans.

162. L’État partie accorde une attention particulière au rôle du genre et fournit des informations décrivant l’état actuel de l’élément, notamment :

1. ses fonctions sociales et culturelles ;
2. une analyse de sa viabilité et des risques actuels auxquels il est confronté ;
3. les impacts des efforts de sauvegarde de l’élément, en particulier la mise en œuvre du plan de sauvegarde qui a été soumis au moment de la candidature ;
4. une mise à jour du plan de sauvegarde inclus dans le dossier de candidature ou le précédent rapport ;
5. la participation des communautés, des groupes et des individus ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes à la sauvegarde de l’élément et leur volonté constante d’en assurer une sauvegarde continue.

166. Le Secrétariat transmet au Comité, quatre semaines avant sa session, un aperçu de tous les rapports reçus conformément aux paragraphe 152. Cet aperçu est également mis en ligne pour consultation publique, de même que les rapports reçus conformément aux paragraphes 152 et 161, dans la langue dans laquelle ils ont été soumis par les États parties, sauf si le Comité en décide autrement dans des cas exceptionnels.

167. Supprimé.

168. Les paragraphes 157 à 159 et 165 à 166 des présentes Directives opérationnelles s’appliquent dans leur intégralité aux États non parties à la Convention qui ont sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d’œuvre ayant été intégrés dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et qui ont consenti à accepter les droits et à assumer les obligations qui en découlent.

169. Ces rapports sont présentés au Comité par les États non parties au plus tard le 15 décembre 2014 et ensuite tous les six ans. Le formulaire ICH-10 est utilisé pour ces rapports, il peut être rempli en ligne par chaque État concerné ([**https://ich.unesco.org/**](https://ich.unesco.org/fr)), et il est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés.

RÉSOLUTION 7.GA 11

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/7.GA/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-11-FR.docx),
2. Rappelant l’article 9 de la Convention et les paragraphes 91-99 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant également la décision [12.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/17),
4. Accrédite les vingt-neuf organisations non gouvernementales dont la liste figure en annexe à la présente résolution, pour qu’elles exercent des fonctions consultatives auprès du Comité ;
5. Encourage les ONG des groupes électoraux sous-représentés qui répondent aux critères d’accréditation à soumettre leurs demandes d’accréditation dans les meilleurs délais afin d’améliorer la répartition géographique des ONG accréditées et invite les États parties de ces groupes électoraux à transmettre largement cet appel aux ONG opérant sur leur territoire ;
6. Invite les ONG accréditées en 2014 à remettre au Secrétariat leur rapport quadriennal en 2019, afin qu’à sa quatorzième session le Comité puisse étudier la contribution et l’implication de chaque organisation consultative ;
7. Prend note de la réflexion menée par le Secrétariat et le groupe de travail informel ad hoc co-présidé par l’Algérie et les Philippines, en consultation avec des ONG accréditées, sur la participation des ONG à la Convention de 2003 et demande que le Comité et le Secrétariat présentent les progrès de cette réflexion à la prochaine session de l’Assemblée générale.

ANNEXE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom de l’organisation** | **Pays d’établissement** | **Numéro de demande** |
| Amagugu International Heritage Centre | Zimbabwe | [NGO-90383](https://ich.unesco.org/doc/src/37566-EN.pdf) |
| Association Île du Monde | France | [NGO-90388](https://ich.unesco.org/doc/src/37570-FR.pdf) |
| Association of Folk Artists | Pologne | [NGO-90372](https://ich.unesco.org/doc/src/37519.pdf) |
| Centre de valorisation du patrimoine vivant | Canada | [NGO-90394](https://ich.unesco.org/doc/src/37579-FR.pdf) |
| Centre des musiques traditionnelles Rhône-Alpes (CMTRA) - CMTRA | France | [NGO-90387](https://ich.unesco.org/doc/src/37604-FR.pdf) |
| Centre d’interprétation de la culture traditionnelle Marius-Barbeau | Canada | [NGO-90414](https://ich.unesco.org/doc/src/37601-FR.pdf) |
| Colles Castelleres Coordinating Body in Catalonia (Federation) | Espagne | [NGO-90366](https://ich.unesco.org/doc/src/37502-EN.pdf) |
| Ethnographic Society of Slovakia | Slovaquie | [NGO-90369](https://ich.unesco.org/doc/src/37505.pdf) |
| Fédération européenne pour les métiers du patrimoine bâti | Belgique | [NGO-90370](https://ich.unesco.org/doc/src/37507.pdf) |
| Folk Music Institute | Finlande | [NGO-90407](https://ich.unesco.org/doc/src/37594.pdf) |
| Georgian Arts and Culture Center | Géorgie | [NGO-90390](https://ich.unesco.org/doc/src/37576.pdf) |
| German Confederation of Skilled Crafts | Allemagne | [NGO-90413](https://ich.unesco.org/doc/src/37600.pdf) |
| Institute for Intangible Cultural Heritage | Turquie | [NGO-90400](https://ich.unesco.org/doc/src/37586.pdf) |
| Conseil international des musées ICOM | France | [NGO-90376](https://ich.unesco.org/doc/src/37523.pdf) |
| Conseil international des monuments et des sites - ICOMOS | France | [NGO-90412](https://ich.unesco.org/doc/src/37599.pdf) |
| International Society for Ethnology and Folklore | Pays-Bas | [NGO-90385](https://ich.unesco.org/doc/src/37568-EN.pdf) |
| Istanbul Camlıca Classic Art Center | Turquie | [NGO-90410](https://ich.unesco.org/doc/src/37597.pdf) |
| Mali Cultural Heritage Agency | Mali | [NGO-90409](https://ich.unesco.org/doc/src/37596.pdf) |
| Many Hands International | Australie | [NGO-90379](https://ich.unesco.org/doc/src/37551-EN.pdf) |
| Norwegian Institute of bunad and folk costume | Norvège | [NGO-90384](https://ich.unesco.org/doc/src/37567.pdf) |
| Public Association Kuhhoi Pomir (Pamir mountains) | Tadjikistan | [NGO-90403](https://ich.unesco.org/doc/src/37589.pdf) |
| Routes Nomades | France | [NGO-90371](https://ich.unesco.org/doc/src/37518-FR.pdf) |
| Smithsonian Center for Folklife and Cultural Heritage | États-Unis d’Amérique | [NGO-90391](https://ich.unesco.org/doc/src/37577-EN.pdf) |
| Sozopol Foundation | Bulgarie | [NGO-90389](https://ich.unesco.org/doc/src/37571.pdf) |
| Teje Teje | Colombie | [NGO-90368](https://ich.unesco.org/doc/src/37504.pdf) |
| THAAP | Pakistan | [NGO-90367](https://ich.unesco.org/doc/src/37503-EN.pdf) |
| The Norwegian Society of Rural Women | Norvège | [NGO-90395](https://ich.unesco.org/doc/src/37581-EN.pdf) |
| The Serfenta Association | Pologne | [NGO-90373](https://ich.unesco.org/doc/src/37520.pdf) |
| Traditional Art Association | Turquie | [NGO-90408](https://ich.unesco.org/doc/src/37595.pdf) |

RÉSOLUTION 7.GA 12

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx) et son annexe,
2. Prenant note du document [ITH/18/7.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-13-FR.docx) et de son annexe,
3. Rappelant les décisions [11.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/7), [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13), [12.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/16) et la résolution [6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/11),
4. Rappelant également la résolution [39 C/87](http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002608/260889f.pdf),
5. Reconnaît les recommandations de la 39ème session de la Conférence générale sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO qui sont pertinentes pour les organes directeurs de la Convention de 2003 ;
6. Demande que le Secrétariat, en concertation avec les États parties, propose des moyens de favoriser la mise en œuvre des recommandations (celles dont la mise en œuvre n’est pas achevée), notamment en proposant des amendements au Règlement intérieur de l’Assemblée générale et en tenant compte des propositions déjà reçues suite à la résolution [6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/6.GA/11?dec=resolutions&ref_decision=6.GA);
7. Demande en outre au Secrétariat de veiller à adopter un langage neutre du point de vue du genre lors de la révision de Textes fondamentaux de la Convention dont une nouvelle version doit paraître en 2018 ;
8. Invite l’Assemblée générale, le Comité et leurs bureaux respectifs à poursuivre leurs travaux dans le respect des recommandations de la 39ème session de la Conférence générale sur la gouvernance de l’UNESCO, en particulier en ce qui concerne les principes directeurs et les responsabilités des représentants des groupes électoraux au sein des bureaux, tels qu’ils figurent à l’appendice 2 du rapport du Groupe de travail ;
9. Décide d’inscrire ce point à l’ordre du jour de sa prochaine session en 2020 afin de faire le point à nouveau sur la mise en œuvre des recommandations pertinentes.

RÉSOLUTION 7.GA 13

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/7.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-13-FR.docx) et son annexe,
2. Rappelant la résolution [6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/6.GA/11) et la décision [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/13),
3. Rappelant également la résolution [39 C/87](http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002608/260889f.pdf),
4. Prend note de la proposition soumise par les États parties ;
5. Prend également note du document [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx) ;
6. Demande au Secrétariat d’examiner les amendements au Règlement intérieur soumis par les États parties à la lumière des recommandations pertinentes de la Conférence générale à sa 39ème session sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO, en particulier celles concernant l’harmonisation des règlements intérieurs des six conventions culturelles, le cas échéant, et, en consultation avec les États parties, de soumettre un ensemble de projets d’amendements consolidé qui sera examiné lors de la huitième session de l’Assemblée générale ;
7. Reconnaît la nécessité d’harmoniser, le cas échéant, les règlements intérieurs des organes directeurs des six conventions culturelles et souligne le rôle crucial du Secteur de la culture qui pourrait aider et faciliter ce processus en mettant à disposition une matrice contenant les amendements consolidés aux règlements intérieurs des organes susmentionnés.

RÉSOLUTION 7.GA 14

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document [ITH/18/7.GA/14](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-14-FR.docx),

2. Rappelant les articles 5, 6 et 26.5 de la Convention et les articles 13, 14 et 15 de son Règlement intérieur,

3. Rappelant en outre la résolution 7.GA 4,

4. Élit les 12 États parties ci-après membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour un mandat de quatre ans à compter de la date de leur élection :

Groupe I : Pays-Bas

Groupe II : Azerbaïdjan et Pologne

Groupe III : Jamaïque

Groupe IV : Chine, Japon, Kazakhstan et Sri Lanka

Groupe V(a) : Cameroun, Djibouti et Togo

Groupe V(b) : Koweït

1. . Les pourcentages sont appliqués au solde du Fonds au 31 décembre 2017. Ce solde n’inclut pas le Fonds de réserve (1 million de dollars des États-Unis). [↑](#footnote-ref-1)
2. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-2)
3. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-3)
4. . L’expression « inscrit ou non » doit s’entendre comme « inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ». [↑](#footnote-ref-4)
5. . Les termes et expressions « inclusif », « de manière inclusive » ou « sur une base inclusive » doivent être compris comme « intégrant tous les secteurs et couches de la société, ainsi que les peuples autochtones, les migrants, les immigrants et les réfugiés, les personnes de différents âges et sexes, les personnes handicapées et les membres des groupes vulnérables » (cf. Directives opérationnelles 174 et 194). Une fois ces actions et effets présentés, les États parties seront encouragés à fournir des données ventilées ou à expliquer comment cette intégration est assurée. [↑](#footnote-ref-5)
6. . Bien que la Convention utilise systématiquement le libellé « les communautés, les groupes et les individus », plusieurs facteurs d’appréciation, tout comme plusieurs Directives opérationnelles, choisissent de se référer à « praticiens et détenteurs » pour mieux identifier certains de leurs membres qui jouent un rôle spécifique en ce qui concerne leur patrimoine culturel immatériel. [↑](#footnote-ref-6)
7. . Conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles, le développement social inclusif englobe la sécurité alimentaire, les soins de santé, l’égalité des genres, l’accès à l’eau propre et potable et l’utilisation durable de l’eau ; l’éducation de qualité étant quant à elle couverte par l’indicateur 12. [↑](#footnote-ref-7)
8. . Conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles, le développement économique inclusif englobe la génération de revenus et moyens de subsistance durables, l’emploi productif et le travail décent et l’impact du tourisme sur la sauvegarde du PCI et réciproquement. [↑](#footnote-ref-8)
9. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-9)
10. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-10)